



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

n° 2017-03 du 3 novembre 2017

**Modifiant le règlement ANC n° 2014-03
relatif au plan comptable général**

**Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié
au Journal Officiel du 30 décembre 2017**

L'Autorité des normes comptables,

Vu l'article R123-188 du code de commerce ;

Vu l'article L111-1 du code minier (nouveau) ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

Article 1^{er} : Après le 3 de l'article 212-3 de l'annexe du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité de normes comptables, il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. En application de l'article R123-188 du code de commerce, les frais d'exploration de ressources minières au sens de l'article L111-1 du code minier (nouveau) et d'évaluation de la faisabilité technique et de la capacité de l'extraction à générer des avantages économiques futurs probables sont assimilés à des frais de développement s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés et suivent le traitement comptable de ces mêmes frais. »

Article 2 : Le présent règlement est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.

Il peut être appliqué par anticipation aux exercices ouverts à sa date de publication.

Article 3 : La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable, dont l'effet après impôt est comptabilisé conformément aux dispositions de l'article 122-2 du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables.

©Autorité des normes comptables, Novembre 2017

